

ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DETERMINANT LES
MODALITES DE TRANSFERT DU PERSONNEL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE FRANCAISE AU GOUVERNEMENT WALLON ET AU COLLEGE DE LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

A.Gt 04-11-1994

M.B. 30-12-1994 (erratum M.B. 03-10-1995)

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.G t		08-11-1995			

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut

entendre par :

- 1° Ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française ayant la fonction publique dans ses attributions;
- 2° Services du Gouvernement de la Communauté française : les Services du Gouvernement de la Communauté française, Ministère de la Culture et des Affaires sociales et le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;
- 3° Ministère : soit le Ministère de la Culture et des Affaires sociales, soit le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

4° Membres du personnel : les agents, les stagiaires et les agents engagés par contrat de travail des services du Gouvernement

de la Communauté française, à l'exception des agents bénéficiant

d'un contrat de remplacement;

5° Membres du personnel des hôpitaux psychiatriques de la Communauté française de Mons et de Tournai : les agents, les stagiaires et les agents engagés par contrat de travail;

6° Secrétaire général : soit le Secrétaire général du Ministère

de la Culture et des Affaires sociales, soit le Secrétaire général

du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

§ 2. Pour l'application de § 1er, les stagiaires sont considérés

comme titulaires du grade pour lequel ils se sont portés candidats.

ARTICLE 2.- Les membres du personnel des hôpitaux psychiatriques de

la Communauté française de Mons et Tournai sont transférés d'office

au Gouvernement wallon.

ARTICLE 3. - Les membres du personnel des services du Gouvernement

de la Communauté française, à l'exception de ceux qui sont visés à

l'article 2, sont invités par un ordre de service qui est adressé à

leur domicile par pli recommandé à la poste, à faire savoir par

écrit, dans les dix jours ouvrables à dater de la présentation de

ce pli à leur domicile, s'ils souhaitent être transférés à la Commission communautaire française ou à la Région wallonne, conformément à l'article 4, dans l'un des emplois énumérés dans

l'ordre de service :

1° Services du Secrétariat général du Ministère de la Culture et

des Affaires sociales, à l'exception de la Direction

d'Administration de l'Aide à la Jeunesse, et Services du

Secrétariat général du Ministère de l'Education, de la Recherche et

de la Formation;

2° Ministère de la Culture et des Affaires sociales - Cellule interministérielle de la Fonction publique;

3° Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - Cellule interministérielle de la Trésorerie et du Budget;

4° Ministère de la Culture et des Affaires sociales - Direction

générale des Affaires sociales;

5° Ministère de la Culture et des Affaires sociales - Direction

générale de l'infrastructure;

6° Ministère de la Culture et des Affaires sociales - Direction

générale de la Santé;

7° Ministère de la Culture et des Affaires sociales - Direction

générale du Sport et du Tourisme;

8° Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - Direction générale des Affaires budgétaires et

financières - Services de Transport scolaire;

9° Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation -

Direction générale de la Formation, de la Promotion sociale, de

l'Enseignement à distance et des Allocations et prêts d'études.

Ils adressent directement leur demande au Secrétaire général qui en

accuse réception; ils font parvenir une copie de leur demande à

leur supérieur hiérarchique.

Le Secrétaire général transmet la demande au Ministre.

ARTICLE 4. - § 1er. Les membres du personnel qui ont valablement

introduit une demande de transfert et qui possèdent la qualification requise sont classés par grade dans l'ordre suivant

et sont affectés dans cet ordre à un emploi qu'ils ont sollicité,

pour autant que la demande concerne un emploi du service dans lequel ils sont affectés :

1° les agents nommés à titre définitif,

2° les stagiaires,

3° les membres du personnel engagés par contrat de travail.

Dans chacun des groupes énumérés à l'alinéa premier, les membres du

personnel sont classés comme suit :